

RECEPISSE DE DEPOT

Duplicata

GREFFE DU

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS (REUNION)

5 Avenue André MALRAUX - CS 81327
97495 SAINTE CLOTILDE CEDEX

974 TRANSLOGISTICS

1 allée Hector Berlioz
97420 Le port

V/REF :

N/REF : 2016 B 78 / 2016-A-342

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce DE SAINT-DENIS (REUNION) certifie qu'il a reçu le 31/12/2015, les actes suivants :

Attestation de dépôt des fonds en date du 26/10/2015

Statuts constitutifs en date du 06/08/2015

Acte de nomination d'organe(s) de gestion, direction, administration, surveillance ou contrôle en date du 12/08/2015

Procès-verbal d'assemblée en date du 16/12/2015

Concernant la société

974 TRANSLOGISTICS

Société par actions simplifiée

1 allée Hector Berlioz

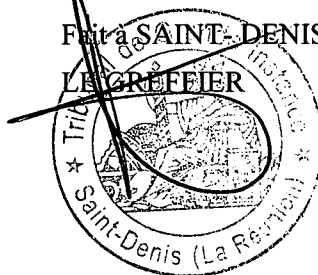
97420 Le port

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-342 le 09/02/2016

R.C.S. ST DENIS DE LA REUNION TGI 814 885 323 (2016 B 78)

Fait à SAINT-DENIS le 09/02/2016,

LE GREFFIER



974 TRANSLOGISTICS

Société Coopérative de Production

au capital variable de 30 000 euros

Siège social : 1 Allée Hector Berlioz

97420 LE PORT

RCS ST DENIS DE LA REUNION (en cours d'immatriculation)

PV VICE DE FORME

DECISIONS DES ASSOCIES DU 16 DECEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, Le 16 DECEMBRE, A 15h30,

Au siège social à LE PORT,

Madame Huguette Marie –Claude ESTHER

demeurant 1 Allée Hector Berlioz , 97420 LE PORT,

Madame Delphine Marie –Laure ESTHER

demeurant 1 Allée Hector Berlioz , 97420 LE PORT,

Propriétaires de la totalité des 3000 actions de 10 euros composant le capital social de la société **974 TRANSLOGISTICS**,

A pris les décisions suivantes conformément aux dispositions de l'article R.123-103, 2° du Code de commerce,

Première décision

Les associés constatent que le dépôt des fonds et le certificat de dépôt des fonds de la société 974 TRANSLOGISTICS ont été établis postérieurement à la signature des statuts constitutifs, contrairement aux dispositions prévues par l'article R.123-103, 2° du Code de commerce pour les sociétés par actions.

Deuxième décision

Les associés décident de déposer ce procès-verbal de vice de forme auprès du greffe du registre du commerce et des sociétés afin qu'il soit annexé aux statuts constitutifs de la société.

Troisième décision

Les associés décident de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, Les associés ont dressé et signé le présent procès-verbal.

Madame Huguette Marie –Claude ESTHER
Présidente, associée

Madame Delphine Marie –Laure ESTHER
Associée



PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

DELIBERANT EN ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE QUINZE,

Le 12 août 2015

Au Port - 97420

Au siège social de la société ci-après dénommée.

La société dénommée 974 TRANSLOGISTICS, Société Coopérative de Production par Actions Simplifiée au capital social de 1 000 €, dont le siège social est au 1 Allée Hector Berlioz au Port (97420), en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis.

Se Sont réunis ses membres, en assemblée générale ordinaire.

Sont présents :

1. Madame ESTHER Huguette Marie-Claude
Demeurant au 1 Allée Hector Berlioz - 97420 Le Port
Titulaire de 50 actions
2. Madame ESTHER Delphine Marie-Laure
Demeurant au 1 Allée Hector Berlioz - 97420 Le Port
Titulaire de 50 actions

Total des actions présentes ou représentées : 100 actions sur les 100 actions composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint. Les actionnaires peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

ORDRE DU JOUR

1. Nomination du Président de la société 974 TRANSLOGISTICS
2. Attributions du Président de la société 974 TRANSLOGISTICS

Sont à la disposition des actionnaires, sur le bureau de l'assemblée : les statuts

La discussion est ensuite ouverte.

Personne de demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.



Société Coopérative de Production par Actions Simplifiée

974 TRANSLOGISTICS

En cours de constitution RCS St Denis

1 Allée Hector Berlioz

97420 Le Port

RESOLUTIONS

PREMIERE (01) RESOLUTION

Les associés, statuant conformément à l'article 13 des statuts, décident de désigner Madame Huguette Marie-Claude ESTHER en qualité de Présidente de la société 974 TRANSLOGISTICS pour une durée de QUATRE (04) ans à compter de ce jour.

Madame Huguette Marie-Claude ESTHER déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire à toutes les conditions légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée

PREMIERE (01) RESOLUTION

Les associés donnent tous pouvoirs au Président de la société 974 TRANSLOGISTICS, à l'effet de représenter ladite société vis-à-vis des tiers, ainsi que le mandat bancaire et financier afin d'agir dans l'intérêt de la société et le respect des statuts auprès des partenaires de la société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

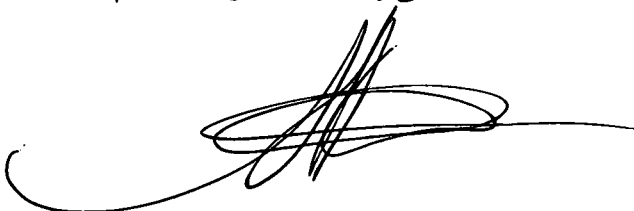
La résolution est adoptée

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de Commerce, à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

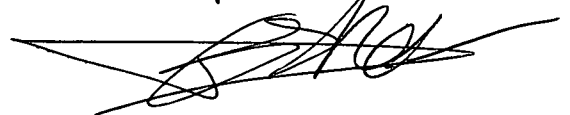
L'ordre du jour étant épuisé et personne de demandant plus la parole, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le Président et les actionnaires.

Bon pour acceptation des fonctions de .
Présidente
M. Claude ESTHER



Secrétaire d'ance
Delphine ESTHER



Société Coopérative de Production par Actions Simplifiée

974 TRANSLOGISTICS

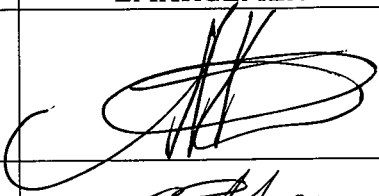
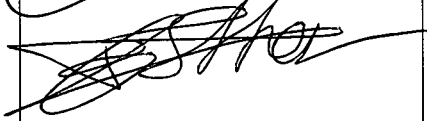
En cours de constitution RCS St Denis

1 Allée Hector Berlioz

97420 Le Port

FEUILLE DE PRESENCE

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 12 AOUT 2015

IDENTITE	NOMBRE DE VOIX	EMARGEMENT
Mme ESTHER Huguette Marie-Claude	1	
Melle ESTHER Delphine Marie-Laure	1	

Nombre de membres de l'assemblée générale présents ou représentés :

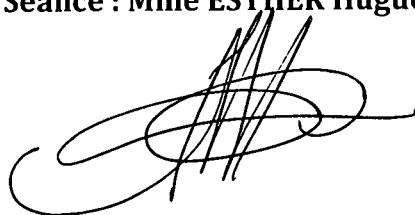
Mme ESTHER Marie-Claude est dûment présente.

Melle ESTHER Delphine est dûment présente.

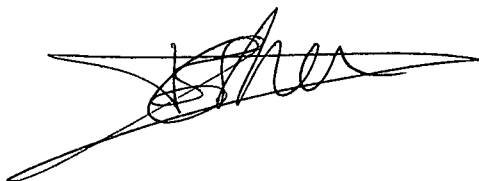
Nombre total des titres inscrits : 100

Certifiée exacte, cette feuille de présence contient zéro intercalaires.

Le Président de Séance : Mme ESTHER Huguette Marie-Claude



Le Secrétaire de séance : Melle ESTHER Delphine Marie-Laure.





**Banque
de la Réunion**

Agence du Port
1 rue Renaudière de Vaux
97420 Le Port

ATTESTATION

Nous soussignés, Banque de la Réunion, Agence du Port, représentée par Monsieur Alain CADET, Directeur de l'Agence Du Port, certifions avoir reçu la somme de 6000 € (SIX MILLE Euros) se décomposant comme suit :

- Virement de 6000€ de Mme ESTHER Huguet;

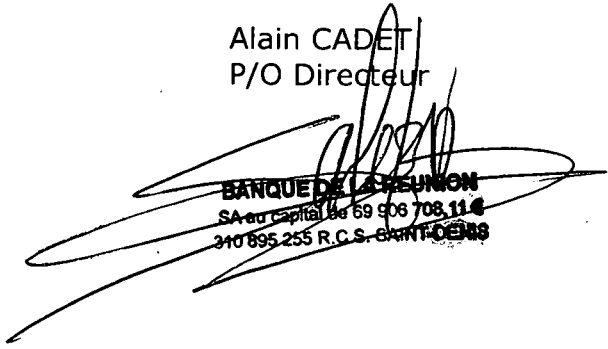
Et représentant le montant des apports en numéraire libérés de la SAS 974 TRANSLOGISTICS EN FORMATION.

Cette somme a été portée au crédit du compte de la SAS 974 TRANSLOGISTICS EN FORMATION, conformément aux termes des statuts, compte ouvert dans nos livres sous le N° **FR7612169000225206014901086**.

Le retrait des fonds ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Fait pour servir et valoir ce que de droit
Le Port, le 26/10/2015

Alain CADET
P/O Directeur


BANQUE DE LA RÉUNION
SA au capital de 69 906 708,11 €
310 895 255 R.C.S. SAINT-DENIS

974 TRANSLOGISTICS

Société Coopérative de Production

par Actions Simplifiée

à Capital Variable de 30 000 euros

STATUTS



DE

974 TRANSLOGISTICS

En application de

- la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
- la loi n°78-673 du 09 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production,
- la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire en son Titre III, Chapitre II, Section 1, Articles 15-16-17-18 et 19 portant adoption par la société coopérative de production du statut juridique de la société par actions simplifiée,

Il est établi les statuts de la société coopérative de production par actions simplifiée :

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- 1- Madame ESTHER Huguette Marie-Claude née FELICITE**
Le 21 octobre 1956 à Guillaume Saint-Paul (97460)
Demeurant à 1 allée Hector Berlioz – 97420 Le Port
Mariée sous le régime de la communauté à Moïse ESTHER
De nationalité française
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
- 2- Mademoiselle ESTHER Delphine Marie Laure**
Née le 07 novembre 1986 au Port (97420)
Demeurant à 1 allée Hector Berlioz – 97420 Le Port
Célibataire
Non liée par un pacte civil de solidarité
De nationalité française
Résidente au sens de la réglementation fiscale

LEQUELLES ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société coopérative de production sous forme de société par actions simplifiée devant exister entre elles.

PREMIERE PARTIE : STATUTS

Titre I -	Caractéristiques
Titre II -	Capital social
Titre III -	Parts sociales
Titre IV -	Administration
Titre V -	Comptes sociaux
Titre VI -	Dispositions diverses

DEUXIEME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES



PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I – CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 . FORME

La Société Coopérative de Production peut prendre la forme de la **Société par Actions Simplifiée** en application de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire en son Titre III, Chapitre II, Section 1, Articles 15-16-17-18 et 19.

La **Société Coopérative de Production par Actions Simplifiée** est soumise aux présents statuts ainsi qu'à la loi du n°47-1775 du 10 septembre 1947, la loi du 24 juillet 1966, la loi n°78-673 du 09 juillet 1978, la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 ainsi qu'au Décret du 23 mars 1967.

La Société Coopérative de Production par actions simplifiée est également régie par le livre II, titre I et titre II chapitre VII du Code de commerce et les présentes. Elle est pluripersonnelle ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes opérations se rattachant au transport public routier de marchandises, de déménagement et/ou loueur de véhicules industriels avec conducteur,
- La prise de participation dans toutes sociétés ayant un objet similaire ou connexe,
- La gestion administrative, comptable, financière et commerciale des filiales ou participations de la société,
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements,
- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements, fonds de commerce se rapportant au transport public routier de marchandises ainsi que tous objets mobiliers et matériels,
- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays concernant ces activités,



- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays concernant ces activités;
- Agir, directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers et soit, seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet;
- Prendre, sous toutes formes, par tous moyens, directement ou indirectement, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **974 TRANSLOGISTICS.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « SCOP sous forme de société par actions simplifiée » ou des initiales « SCOP - S.A.S. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 1 Allée Hector Berlioz – 97420 Le Port – Réunion.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur simple décision du président.

ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les actionnaires devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut de consultation dans ce délai, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.



DE

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

La Société Coopérative de Production est une société coopérative composée d'actionnaires salariés et d'actionnaires non-salariés. Les actionnaires-salariés sont, en vertu de la loi, obligatoirement majoritaires. Ils sont actionnaires-salariés-coopérateurs, réunis autour d'un même projet économique et s'impliquent dans le fonctionnement total de l'entreprise.

S'agissant d'une Société Coopérative de Production sous forme de société par actions simplifiée, les détenteurs de titres sont des actionnaires.

ARTICLE 6 . APPORTS

Les actionnaires salariés effectuent les apports suivants :

Madame ESTHER Huguette Marie-Claude née FELICITE

La somme de TROIS MILLE EUROS (3 000,00 EUR)

Laquelle somme a été déposée à concurrence de TROIS MILLE EUROS (3 000,00 EUR) conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

Cette somme sera retirée par le Président de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de Commerce de SAINT DENIS attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Mademoiselle ESTHER Delphine Marie Laure

La somme de TROIS MILLE EUROS (3 000,00 EUR).

Laquelle somme a été déposée à concurrence de TROIS MILLE EUROS (3 000,00 EUR) conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

Cette somme sera retirée par le Président de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de Commerce de SAINT DENIS attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, les actionnaires ont la possibilité de retirer leur apport sous les conditions suivantes :

- l'autorisation individuelle de retrait est donnée par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ;



- en cas de retrait par un mandataire commun des apporteurs, celui-ci doit justifier d'un pouvoir écrit.

**ARTICLE 7 . NON APPLICATION DES DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL**

Compte tenu de la libre-négociabilité des actions, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil imposant à l'apporteur de biens communs d'aviser son conjoint et conférant à ce dernier la possibilité de revendiquer la qualité d'actionnaire, ne sont pas applicables à la société par actions simplifiée.

ARTICLE 8 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial est fixé à la somme de **TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 EUR)**

Il est divisé en 3 000 actions de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 3 000, attribuées et libérées comme suit :

Madame ESTHER Huguette Marie-Claude née FELICITE

A concurrence de 1 500 actions, portant les numéros 1 à 1 500, en rémunération de son apport en numéraire.

Mademoiselle ESTHER Delphine Marie Laure

A concurrence de 1 500 actions, portant les numéros 1 501 à 3 000, en rémunération de son apport en numéraire.

VARIABILITE DU CAPITAL

En application des dispositions des articles L 231-1 à L231-8 du Code de commerce, le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux actionnaires ou de la souscription de parts nouvelles par les actionnaires et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports des actionnaires.

Le capital est variable dans les limites suivantes :

- 30 000 EUROS (30.000,00 EUR) pour le capital maximum autorisé ;
- SIX MILLE EUROS (6 000,00 EUR) pour le capital minimum autorisé.

Le capital minimum ne peut en toute hypothèse être inférieur à 20 % du capital social initial fixé ci-dessus soit SIX MILLE EUROS (6 000,00 EUR) .

Les modalités d'augmentation ou de réduction du capital sont développées ci-après.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 3 000.



ARTICLE 9 . MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les actionnaires feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Augmentation de capital

Principe

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires, sur le rapport du président, prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, la décision collective des actionnaires doit être prise à l'unanimité. Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des actionnaires constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du président.

En outre, une décision collective extraordinaire doit être prise pour toutes augmentations de capital, sauf si elle est effectuée par apport en nature, à l'effet de décider, sur le rapport de ses dirigeants, l'ouverture ou non à cette occasion du capital à ses salariés. En cas de non-respect, la procédure d'augmentation de capital est frappée de nullité.

Au surplus, tous les trois ans une décision collective extraordinaire doit être prise pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital si les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées représentent moins de trois pour cent du capital. Ce délai est repoussé à cinq ans si une assemblée générale extraordinaire s'est prononcée depuis moins de trois ans sur la réalisation d'une augmentation de capital.

Droit préférentiel de souscription

Chaque actionnaire a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, une décision collective extraordinaire peut supprimer ce droit de souscription. En outre, chaque actionnaire peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Réduction du capital

La réduction du capital pourra être décidée de la même façon.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital devant amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, sauf si la société se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.



DE

La dissolution ne sera pas prononcée si une régularisation intervient au moment où statue le tribunal.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 10. ACTIONS

Qualité d'actionnaire

La société coopérative de production distingue les actionnaires salariés coopérateurs qui sont des personnes physiques, des actionnaires non-salariés non coopérateurs, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, considérés à titre d'actionnaires extérieurs investisseurs.

Actionnaire salarié coopérateur

Conformément à la loi, les actionnaires-salariés-coopérateurs sont obligatoirement majoritaires sauf application de l'article 15 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, Titre III, Chapitre II, Section 1.

Tout salarié peut prétendre à être actionnaire-salarié-coopérateur à sa demande ou sur proposition votée par l'assemblée générale des actionnaires.

Tout salarié souhaitant devenir actionnaire-salarié-coopérateur doit :

1. être titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis plus de deux ans.
2. ne pas avoir fait l'objet d'une mesure disciplinaire au sein de l'entreprise au cours des 2 dernières années précédant la demande.
3. ne pas avoir été représentant légal d'une quelconque société commerciale ou de personnes au cours des 2 dernières années précédant la demande.
4. ne pas avoir fait l'objet de condamnation pénale en matière financière ou assortie de sanction pécuniaire supérieure à 10 000 euros au cours des 5 dernières années précédant la demande.
5. Il doit adresser sa demande par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la société qui la soumettra à la prochaine assemblée générale des actionnaires, qui seule statuera sur la demande.

Aucun actionnaire-salarié-coopérateur ne peut détenir plus de la moitié du capital social.

Tout actionnaire-salarié-coopérateur faisant l'objet d'une rupture du contrat de travail, à l'exception d'un départ en retraite, d'une invalidité irréversible empêchant toute activité professionnelle ou d'une incapacité au sens juridique, perd sa qualité d'actionnaire-salarié-coopérateur.

La renonciation à la qualité d'actionnaire-salarié-coopérateur n'entraîne pas la rupture du contrat de travail.



DE

Actionnaire non-salarié non coopérateur ou Actionnaire extérieur investisseur.

Le(s) actionnaire(s) extérieurs investisseurs, au sens non-salarié non coopérateur, sont nécessairement des personnes physiques ou des personnes morales.

Ils ne sont pas salariés de l'entreprise et doivent conserver légalement une position d'actionnaire minoritaire.

Exception : La disposition liée à l'article 15 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, Titre III, Chapitre II, Section 1, permet à un investisseur de référence, actionnaire extérieur non coopérateur, de détenir plus de la moitié du capital d'une SCOP pour une durée limitée à sept ans (7 ANS) au terme de laquelle les salariés actionnaires coopérateurs devront avoir acquis les actions de l'actionnaire extérieur non coopérateur en totalité ou de manière à le ramener dans la minorité légale.

Il est autorisé à la société, en vertu de l'article 16 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, Titre III, Chapitre II, Section 1, l'utilisation des réserves pour racheter les actions de l'actionnaire extérieur investisseur non coopérateur et de procéder ainsi, à une réduction du capital social à due concurrence du capital racheté permettant l'augmentation mécanique de la participation des actionnaires salariés coopérateurs ou à une attribution de ces actions aux salariés non actionnaires.

Titre

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Tout actionnaire peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des actionnaires, l'identité du président et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits attachés aux actions

Répartition du bénéfice :

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes après rétribution légale aux salariés et dotation en réserve légale. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La location des actions est interdite.

Droit de vote :

Chaque actionnaire-salarié-coopérateur dispose d'une seule voix délibérative quel que soit le nombre d'actions qu'il détient. Il a le droit de participer aux décisions collectives des



DE

actionnaires et dispose ainsi d'une unique voix. La totalité des actionnaires-salariés-coopérateurs représente au plus 70 % des voix.

Chaque actionnaire non-salarié non coopérateur dispose également d'une seule voix délibérative quel que soit le nombre d'actions détenues. Il a le droit de participer aux décisions collectives des actionnaires et dispose ainsi d'une unique voix. La totalité des actionnaires non-salariés non coopérateurs représente au plus 30 % des voix.

Exception : tout actionnaire ou ensemble d'actionnaires extérieurs non coopérateurs, investisseur de référence, détenant plus de la moitié du capital social de la société pourra posséder au plus jusqu'à 49% des droits de vote au plus durant la période de sept ans (7 ANS).

Indivisibilité des actions :

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou un autre actionnaire. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Libération des apports en numéraire :

Les actions souscrites en numéraire sont libérées lors de leur souscription comme décrit aux articles 6 et 8 des présents statuts.

Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du CINQUIEME (1/5ème), mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs TRENTE (30) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

À défaut pour l'actionnaire de se libérer aux époques fixées, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous



DE

astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

Les actionnaires ont la faculté de procéder à des versements anticipés. Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

ARTICLE 11 . CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

MUTATION ENTRE VIFS OU PAR DECES

Formalités - Opposabilités

Les actions ne sont négociables et cessibles qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables et cessibles à compter de la réalisation de celle-ci. Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Cession exclusive à la société

La cession à titre onéreux des actions s'opère **exclusivement à l'égard de la société**. En cas de départ de l'actionnaire, le capital est **remboursé en valeur nominale**. Le capital est restitué à l'actionnaire **sans plus-value** avec possibilité de réévaluation indexée sur l'inflation.

La cession des actions s'effectue par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en liquidation ou partage successoral, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales. Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute décision collective et au moins une fois par trimestre. Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

Après acquisition, la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six (06) mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital dans un délai de deux (02) mois, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.



DE

Procédure de cession

Le cédant doit notifier son projet de cession au président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception; il doit indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les principales conditions de la cession.

Dans les TRENTÉ (30) jours de la réception de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie de courrier électronique ou en assemblée générale le projet de cession du cédant.

Dans les TRENTÉ (30) jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite, le Président est tenu d'informer le cédant des conditions fixées par la société, respectant le cadre légal, afin de faire procéder à l'acquisition par la société de ses actions.

A défaut pour la société de respecter ce délai de TRENTÉ (30) jours, le cédant pourra exiger en sus du remboursement légal en valeur nominale de son capital individuel, en contrepartie de la cession de ses actions, la réévaluation de son capital par indexation sur l'inflation.

Droit de préemption

En cas d'apport des actions, en constitution de société, en apport partiel d'actif, dans le cadre d'une fusion ou de scission, en cas de liquidation de communauté de biens ou en cas de liquidation ou partage successorale et, en cas d'augmentation de capital ou en cas de cession des droits d'attribution ou de souscription, la société dispose d'un droit de préemption à acquisition des actions concernées.

Dans l'hypothèse de l'un des cas désignés au paragraphe précédent à l'exception de la liquidation ou partage successorale, l'actionnaire doit obligatoirement notifier son projet au président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer le nombre d'actions concernées par son projet.

Dans les TRENTÉ (30) jours de la réception de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie de courrier électronique ou en assemblée générale le projet de l'actionnaire concerné.

Dans les TRENTÉ (30) jours de la notification du projet qui lui a été faite, le Président est tenu d'informer l'actionnaire des conditions fixées par la société, respectant le cadre légal, afin de faire procéder à l'acquisition par la société de ses actions.

A défaut pour la société de respecter ce délai de TRENTÉ (30) jours, le cédant pourra exiger en sus du remboursement légal en valeur nominale de son capital individuel, en contrepartie de la cession de ses actions, la réévaluation de son capital par indexation sur l'inflation.

En cas d'exercice du droit de préemption, l'acquisition doit intervenir dans le délai maximum de QUATRE VINGT DIX (90) jours.



DE

CLAUSE EXPRESSE DE PREEMPTION ETABLIE EN FAVEUR DE LA SOCIETE

Toute transmission volontaire, directe ou indirecte, ou nantissement entre actionnaires ou à des tiers, d'actions de la Société ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ainsi que de démembrements de ces actions ou de ces titres, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, saisie...) seront soumis au droit de préemption de la société.

EXCLUSION

La présente clause sera applicable dans les cas suivants:

1. Situation de l'actionnaire incompatible avec la qualité d'actionnaire

a) si l'actionnaire concerné ne satisfait plus aux conditions posées par la loi ou les statuts pour avoir la qualité d'actionnaire ;

b) si, en application d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, l'actionnaire concerné ne peut plus participer, directement ou indirectement, à l'activité de la Société ;

2. Faute de l'actionnaire

Si l'actionnaire concerné est l'auteur d'une concurrence déloyale à l'encontre de la Société ou d'un comportement portant gravement atteinte aux intérêts de la Société.

Si l'actionnaire concerné exerce directement ou indirectement une activité concurrente des activités de la société.

3. Mésentente entre les actionnaires

a) si l'actionnaire concerné s'oppose, de manière répétée et sans justification objective fondée sur l'intérêt social, à la gestion ou à la stratégie de la Société.

b) si l'actionnaire concerné fait obstacle à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la Société.

L'actionnaire concerné par l'un des événements visés au point 1 devra en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de TRENTÉ (30) jours à compter de la survenance dudit événement.

En cas de survenance de l'un des événements visés, tout actionnaire pourra demander à la Société l'exclusion de l'actionnaire concerné par cet événement.

Dans un délai de TRENTÉ (30) jours courant à compter de cette demande, le Président devra informer l'actionnaire dont l'exclusion est envisagée et tous les autres actionnaires de la demande d'exclusion et de ses motifs.

Dans un délai de TRENTÉ (30) jours courant à compter de la notification par le Président de la demande d'exclusion, l'actionnaire dont l'exclusion est envisagée pourra faire toutes observations et communiquer toutes pièces concernant le bien-fondé de cette demande à la Société. Le Président transmettra immédiatement ces observations ou pièces aux autres actionnaires.



DE

Le Président soumettra la décision d'exclusion aux actionnaires qui statueront à la majorité des voix présentes ou représentées, l'actionnaire dont l'exclusion est envisagée ne pouvant prendre part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte dans le calcul du quorum.

Si la décision est prise en assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est envisagée pourra y être entendu à sa demande. Il pourra en outre s'y faire assister ou représenter par un tiers tenu au secret professionnel.

Le Président notifiera à l'actionnaire concerné la décision motivée des autres actionnaires dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de cette décision.

Si une distribution de dividendes intervient avant la cession effective des actions, l'actionnaire exclu percevra les dividendes.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'actionnaire exclu jusqu'à la date de cession de ses actions, par contre ses droits de nature pécuniaire ne peuvent être suspendus.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que le Président n'ait proposé à l'actionnaire exclu les conditions légales d'acquisition de ses actions par la société.

Toutes notifications seront faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra-judiciaire.

RETRAIT D'ACTIONNAIRE

Sans préjudice des droits des tiers, un actionnaire peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres actionnaires. Spécialement tout actionnaire pourra à l'expiration d'un délai d'un an du dernier des décès des membres fondateurs de la société demander son retrait de la société sans avoir à justifier sa décision.

En toute hypothèse, la faculté de retrait ne pourra s'exercer dans la première année qui suit l'immatriculation de la société.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice. L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un actionnaire entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait, le retenant conservant tous ses droits et obligations d'actionnaire jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

L'actionnaire qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait. Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retenant a garanti personnellement les engagements de la société.



DE

L'actionnaire qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses actions en valeur nominale éventuellement indexée sur l'inflation conformément à la loi. Il y a alors annulation des parts de l'actionnaire qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu au comptant un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Le retrayant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore actionnaire.

ARTICLE 12 . COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des actionnaires prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le président ou les actionnaires.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 . PRESIDENCE - DIRECTION GENERALE - GESTIONNAIRE TRANSPORT

Nomination

La présidence est assurée par une personne physique ou morale qui peut être directement actionnaire ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par les décisions collectives des actionnaires se réunissant en assemblée générale ordinaire. La durée des fonctions de Président est de 4 années. Son mandat est renouvelable par la décision de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires. Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Le premier Président de la société est Madame Marie-Claude ESTHER désignée pour 4 années consécutives dans le PV d'Assemblée Générale Ordinaire de la Collectivité des Actionnaires du 12 août 2015 au Port (97420).

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale

Pouvoirs à l'égard des tiers

La société est représentée à l'égard des tiers par son président

 DE

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées lors de la décision de nomination du Président.

Assiduité – concurrence

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des actionnaires, le président est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

ou indirectement concurrence à la société puis, en outre, pendant TROIS (03) années après cessation de ses fonctions dans un rayon de TRENTÉ (30) kilomètres du lieu d'exploitation des activités de la société.

Obligations

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de commerce.

Le président est tenu en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L 422-4, L 432-5 du Code du travail.

Démission

Le président peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de trois mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Le président démissionnaire convoquera l'organe compétent pour désigner son successeur. Cet organe sera convoqué pour une date impérativement fixée dans les trente jours du délai de préavis. A défaut d'avoir effectué cette convocation, il restera en fonction jusqu'à la réunion de l'organe appelé à désigner son successeur.

Révocation

Le Président est révocable à tout moment. Il est révoqué par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire statuant à la majorité simple. Sa révocation interviendra sans indication de motifs. Elle ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats ou ne pourra accepter aucun mandat ou encore ne pourra accepter plus de TROIS (03) mandats dans une autre société sans l'autorisation écrite et préalable des actionnaires. En cas de cumul non autorisé, il sera réputé démissionnaire d'office à la date de son remplacement.



DE

Directeur général

Le Président pourra être assisté d'un directeur général qui peut être une personne physique ou morale actionnaire ou non.

Il sera nommé à la majorité simple des actionnaires. La collectivité des actionnaires statuant sur la nomination fixe la durée de celle-ci et sa rémunération éventuelle ; son mandat est renouvelable sans limitation. Le directeur général est révocable à tout moment à la majorité simple des actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le directeur général est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction interne de la société, la collectivité des actionnaires pourra, lors de sa désignation, et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ce derniers.

Rémunération

Le Directeur Général pourra percevoir une rémunération dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées lors de la décision de nomination du Directeur Général.

Gestionnaire Activité Transport

Le Gestionnaire de l'Activité Transport est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion de l'activité transport de la société, la collectivité des actionnaires pourra à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ce dernier.

Il assurera les missions d'organisation technique, logistique, de l'activité transport ainsi que le respect des textes réglementaires légales régissant l'activité de transport de marchandises au plan administratif, comptable, social et financier.

Le Gestionnaire de l'Activité Transport devra à minima être titulaire de la Capacité Professionnelle de Transport de Marchandises et d'un diplôme de Management.

Le Premier Gestionnaire de l'Activité Transport est Madame Delphine ESTHER, répondant aux exigences requises et qui est recrutée sur contrat de travail à durée indéterminée.

ARTICLE 14 . DÉCISIONS COLLECTIVES

Décisions collectives

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite.



Les actionnaires peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des actionnaires, qu'ils soient présents ou représentés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions si la convocation en est demandée par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions définies ci-après à l'article « Droit de convocation » ci-après.

Droit de convocation

Les actionnaires sont convoqués par le président, à défaut, ils le sont par le commissaire aux comptes s'il existe.

En outre, un ou plusieurs actionnaires détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires, le quart des actions, peuvent convoquer la réunion d'une assemblée.

Tout actionnaire peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute décision collective prise à la suite d'une convocation irrégulière peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Mode de convocation

Les convocations sont adressées aux actionnaires quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie de courrier électronique. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation

Le lieu de convocation est le siège social.

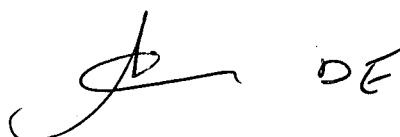
Droit de communication - délai

Quinze jours au moins avant la date de la réunion d'une l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque actionnaire : le texte des résolutions proposées, le rapport du président, celui du commissaire aux comptes s'il existe.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque actionnaire qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, ils doivent être adressés à chaque actionnaire : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, et le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.

Handwritten signature and initials, possibly 'JF DE', in dark ink.

Représentation

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Lorsque les actions sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste actionnaire.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes actionnaires.

Les sociétés et autres personnes morales actionnaires sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Comité d'entreprise

Dans la mesure où il existe un comité d'entreprise, et conformément aux dispositions de l'article L 432-6-1, II, du Code du travail, les décisions quelles que soient leurs formes, devront être prises dans le strict respect des prescriptions dudit article.

Deux membres du comité d'entreprise désignés en son sein peuvent assister aux assemblées d'actionnaires dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des actionnaires. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des actionnaires.

Vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre du comité d'entreprise mandaté à cet effet au président qui les examine et en accuse réception par tout moyen faisant preuve de la notification, dans un délai de dix jours.

En application de la loi, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée en cas d'urgence.

Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des actionnaires présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et/ou le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions ordinaires :

1 - Les décisions ordinaires sont celles à prendre par la collectivité des actionnaires qui ne modifient pas les statuts.



DE

Elle est réunie au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales ;
- nommer ou révoquer le président et le ou les directeurs généraux.

2 - Les décisions ordinaires ne sont prises, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la **majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés**, y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Décisions extraordinaires :

1 - Sauf disposition contraire des présents statuts, la collectivité des actionnaires statuant en la forme extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

2 - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la **majorité des deux tiers des voix** dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.



DE

Les décisions à prendre à la majorité des deux tiers des voix sont les suivantes :

- l'embauche de personnel ;
- la souscription de tout emprunt d'un montant supérieur ou égal à DIX MILLE EUROS (10.000,00 EUR);
- l'engagement de toute dépense d'investissement d'un montant supérieur ou égal à DIX MILLE EUROS (10.000,00 EUR);
- la délivrance de tout engagement de caution, aval ou garantie;
- l'augmentation du capital ;
- l'amortissement du capital ;
- l'émission d'obligations
- la réduction du capital ;
- la fusion, la scission, la prorogation, la dissolution de la société ;
- la nomination ou la révocation du commissaire aux comptes ;
- les conventions réglementées ;

3 - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, la collectivité des actionnaires qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale.

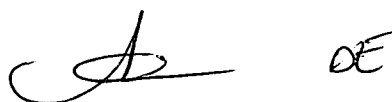
En outre dans les décisions collectives extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

Décisions requérant l'unanimité des actionnaires :

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives :

- à l'inaliénabilité des actions,
- à l'agrément des cessions d'actions,
- à l'exclusion d'un actionnaire,
- au changement de contrôle d'une société actionnaire,
- à la suspension des droits de vote,
- à la transformation de la Société en société en nom collectif, société civile, société en commandite simple ou société en commandite par actions,
- les décisions portant sur la désignation des liquidateurs de la société et le l'approbation des comptes annuels établis par le liquidateur,
- au changement d'objet social,
- à l'augmentation des engagements de tous les actionnaires,
- à la dissolution,
- à la prorogation de la durée de la société,

ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.



Conventions interdites

Il est interdit au président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un directeur général, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

Conventions réglementées

Le commissaire aux comptes s'il existe présente à la collectivité des actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des actionnaires statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions sus visées. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, elles sont communiquées au commissaire aux comptes s'il existe. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Démembrement des parts :

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes.
- L'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

 DE

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra également convoqué.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 16 . COMPTES SOCIAUX - RÉSULTATS

Comptes sociaux

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion, le rapport du commissaire aux comptes s'il existe. Ils établissent et publient, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des actionnaires approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il existe, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des actionnaires, la société est tenue de déposer au Greffe du Tribunal de commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois suivant cette approbation lorsqu'il est effectué par voie électronique.

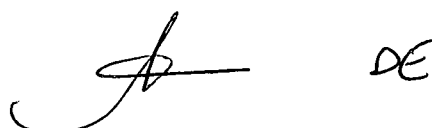
En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Le rapport de gestion doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Lorsque l'actionnaire unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

Résultats

- Détermination : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé au minimum seize pour cent (16%) au moins pour



constituer le fonds de réserve légale et au fonds de réserve statutaire (fonds de développement) ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds s'élève au montant le plus élevé atteint par le capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

- Affectation : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende après affectation des réserves.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

- Mise en paiement des dividendes : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des actionnaires ou, à défaut, par le président. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 17 . COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires effectuant leur mission conformément à la loi dans la mesure où les dispositions contenues dans l'article L 227-9-1 du Code de commerce ci-après littéralement rapporté reçoivent application :

« Les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan supérieur à 1 000 000 euros, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe supérieur à 1 000 000 euros ou le nombre moyen de leurs salariés supérieur à 20 au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital. »



Nomination

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, seront nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour une durée de six exercices sociaux.

Ils ne sont pas rééligibles, la reconduction tacite dans leur fonction est inopérante.

Mission

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par la loi.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société ;
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations

donnés dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des actionnaires.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires s'il en existe et assurer l'information suffisante du ou des actionnaires, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Lorsque l'actionnaire unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion qui doit être toutefois tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Démission

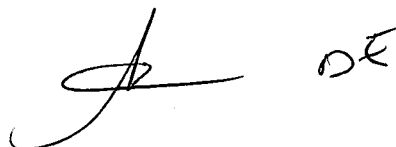
Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société. En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le suppléant accède de droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

Révocation - Empêchement

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'actionnaire unique, ou par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 18 . REVISION COOPERATIVE

La société doit faire effectuer périodiquement tous les 5 ans une révision coopérative conformément à la loi du 23 novembre 1984 et au décret du 10 mars 1988. Cette révision consiste en un examen analytique de la gestion administrative, financière et sociale de la société. Elle est assurée par les réviseurs agréés par le Ministère du Travail. Cette révision devra également être effectuée, si des pertes apparaissent pendant trois années consécutives.

Handwritten signature and initials, possibly 'JF' and 'DE', in dark ink.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 : DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque actionnaire a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des actionnaires avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions.
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes.
- Les inventaires.
- Les rapports et documents soumis aux actionnaires à l'occasion des décisions collectives.
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des actionnaires représentés.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 : TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Transformation

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise collectivement par les actionnaires.

Dissolution

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des actionnaires peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

- les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le président ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des actionnaires visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les actionnaires n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 225-248 du Code de commerce ;

- en cas de réduction du capital social au-dessous du montant minimum légal du capital social.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses actionnaires ou par la révocation d'un président qu'il soit actionnaire ou non. En outre, la mésentente entre les actionnaires se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Liquidation

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le président alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément à l'article L 237-1 du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux actionnaires du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

ARTICLE 21 . ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent du lieu du siège social.

TELS SONT LES STATUTS

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2016.

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - POUVOIRS - ETAT

Pouvoirs

Les actionnaires confèrent au Président ou le Directeur Général avec faculté d'agir ensemble ou séparément, le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, savoir :

- Pouvoirs généraux : procéder à l'immatriculation de la société.

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément à l'article L 210-6, deuxième alinéa, du Code de commerce.

Handwritten signature and initials in black ink.

Pour le cas où la société ne serait pas constituée, les actionnaires seront tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

ENREGISTREMENT - FRAIS

Enregistrement :

Conformément aux dispositions de l'article 635-1 1er et 5ème du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Frais :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les actionnaires ou l'un d'entre eux.

SOUSSION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il est en outre précisé en tant que de besoin que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux télé-procédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

DONT ACTE sur vingt huit pages

Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

DE 

Fait en 5 exemplaires et passé au Port (97420) La Réunion, le 06 août 2015

Après lecture faite, les parties ont paraphé chaque page et signé le présent acte en dernière page.

